

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120
N° 3

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Fepuare 1971

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

		Pages
1970 31	déc. Loi n° 70-1284 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. (Arrêté de promulgation n° 240 AA du 21 janvier 1971)	71
23	déc. Décret n° 70-1340 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national. (Arrêté de promulgation n° 280 AA du 25 janvier 1971)	72
23	déc. Décret n° 70-1341 relatif aux modalités de détermination de l'aptitude au service national. (Arrêté de promulgation n° 280 AA du 25 janvier 1971)	74
23	déc. Décret n° 70-1342 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille. (Arrêté de promulgation n° 280 AA du 25 janvier 1971)	76
23	déc. Décret n° 70-1343 relatif aux conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 en matière d'appel avancé. (Arrêté de promulgation n° 280 AA du 25 janvier 1971)	78
23	déc. Décret n° 70-1345 relatif au report d'incorporation prévu à l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970. (Arrêté de promulgation n° 280 AA du 25 janvier 1971)	78

1971 8	janv. Décret n° 71-21 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et des îles St. Pierre et Miquelon. (Arrêté de promulgation n° 280 AA du 25 janvier 1971)	79
--------	---	----

Textes officiels publiés à titre d'information

1971 14	janv. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	80
	Rectificatif au J.O.R.F. du 4 octobre 1970 et au J.O.P.F. du 31 octobre 1970 (décret de naturalisation du 21 septembre 1970)	81

Actes du Gouvernement Local

1971 20	janv. Arrêté n° 230 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi	81
22	janv. Arrêté n° 256 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-2 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'affaire Athané contre le territoire	82
26	janv. Arrêté n° 289 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-133 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale portant modification du tarif des droits d'entrée	82
27	janv. Décision n° 304 IAA concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés du cyclone Emma de mars 1970	83

28 janv.	Arrêté n° 332 FT portant modification du plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier	84
28 janv.	Arrêté n° 333 FT portant virement de crédits (exercice 1970)	84
28 janv.	Arrêté n° 336 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-137 du 29 décembre 1970 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur les produits des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du cru	85
28 janv.	Arrêté n° 337 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-140 du 30 décembre 1970 de l'assemblée territoriale mettant en position de mission les rapporteurs du budget de l'exercice 1971	85
28 janv.	Arrêté n° 338 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-3, 71-4 et 71-5 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale : — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de M. et Mme Albert Coux ; — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de MM. André Siao et Ernest Siao ; — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue au profit de M. Marc Wong	86
28 janv.	Arrêté n° 339 AA rendant exécutoires les délibérations n° 71-6, 71-7, 71-8, 71-9, et 71-10 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale : — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera au profit de M. Nelson Brotherson ; — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera au profit de M. Alfred Brotherson ; — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera au profit de M. et Mme Tu Roopinia ; — accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Nua (Tahaa) au profit de M. Pierre Mousson	88
1er fév.	Arrêté n° 346 AET portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah	91
1er fév.	Arrêté n° 347 AET portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah	91
1er fév.	Arrêté n° 355 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-12 du 14 janvier 1971 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo	92

2 fév.	Décision n° 373 AET accordant une subvention à la société coopérative agricole Tubuai-Manu (Maiao)	92
4 fév.	Arrêté n° 381 TLS nommant les membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'œuvre	93
4 fév.	Arrêté n° 382 TLS modifiant l'arrêté 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française et l'arrêté 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française	93
4 fév.	Décision n° 386 FT accordant une subvention	94
4 fév.	Arrêté n° 388 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-135 du 28 décembre 1970 de l'assemblée territoriale fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale	94
4 fév.	Arrêté n° 389 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la C.A.P.P.O.	95
5 fév.	Arrêté n° 406 AA rendant exécutoire la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970 de l'assemblée territoriale fixant certaines modalités d'attributions des indemnités à verser aux conseillers territoriaux	96
5 fév.	Arrêté n° 408 SGA/PLAN rendant exécutoire le programme complémentaire du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1970	96
9 fév.	Décision n° 485 FT accordant une subvention	97
	Extraits	97

Avis officiels

Service des douanes.— Cours des changes	99
Six enquêtes de commodo et incommodo	99
Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 31 décembre 1970	101

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	101
Annonces diverses	102

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 240 AA du 21 janvier 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

(J.O.R.F. n° 303 du 31 décembre 1970 - pages 12281 et 12282).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

LOI n° 70-1284 du 31 décembre 1970 portant modification de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, un article 90-1 ainsi rédigé :

« Art. 90-1.— Les statuts doivent prévoir, pour l'exercice des fonctions d'administrateur, une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des administrateurs est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 2.— Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 110-1 ainsi rédigé :

« Art. 110-1.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un président de conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 3.— Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 115-1 ainsi rédigé :

« Art. 115-1.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de directeur général une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 4.— Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 120-1 ainsi rédigé :

« Art. 120-1.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membres du directoire ou de directeur général unique une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un membre du directoire ou le directeur général unique atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 5.— Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 129-1 ainsi rédigé :

« Art. 129-1.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 6.— Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 252-1 ainsi rédigé :

« Art. 252-1.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de gérant une limite d'âge qui, à défaut d'une disposition expresse, est fixée à soixante-cinq ans.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« Lorsqu'un gérant atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 7.— Il est inséré dans la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 un article 253-1 ainsi rédigé :

« Art. 253-1.— Les statuts doivent prévoir pour l'exercice des fonctions de membre du conseil de surveillance une limite d'âge s'appliquant soit à l'ensemble des administrateurs, soit à un pourcentage déterminé d'entre eux.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts, le nombre des membres du conseil de surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du conseil de surveillance en fonctions.

« Toute nomination intervenue en violation des dispositions prévues à l'alinéa précédent est nulle.

« A défaut de disposition expresse dans les statuts prévoyant une autre procédure, lorsque la limitation statutaire ou légale fixée pour l'âge des membres du conseil de surveillance est dépassée, le membre du conseil de surveillance le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. »

Art. 8.— I.— Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1er octobre 1972.

II.— Nonobstant les dispositions de l'article 499 (alinéa 2) de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, un délai est accordé jusqu'au 1er avril 1971 aux sociétés à responsabilité limitée constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi précitée, à l'effet de se transformer ou d'augmenter leur capital lorsque ces opérations sont rendues nécessaires par les articles 35 et 36 de cette loi.

III.— L'article 38 de la loi n° 70-1283 de finances rectificative pour 1970 du 31 décembre 1970 est abrogé.

IV.— Le dernier alinéa de l'article 35 de la loi n° 70-1283 de finances rectificative pour 1970 du 31 décembre 1970 est abrogé.

Art. 9.— La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 31 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

HENRY REY.

*Le ministre du développement industriel
et scientifique,*

François ORTOLI.

ARRETE n° 280 AA du 25 janvier 1971 promulguant des actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

— le décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national.

— le décret n° 70-1341 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités de détermination de l'aptitude au service national.

— le décret n° 70-1342 du 23 décembre 1970 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille.

— le décret n° 70-1343 du 23 décembre 1970 relatif aux conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 en matière d'appel avancé.

— le décret n° 70-1345 du 23 décembre 1970 relatif au report d'incorporation prévu à l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970.

— le décret n° 71-21 du 8 janvier 1971 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, et notamment son titre V ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, et notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les jeunes Français, ou leurs parents ou tuteurs, sont tenus, pendant le premier mois du trimestre au cours duquel ils atteignent l'âge de dix-huit ans, d'effectuer

à la mairie de leur domicile une déclaration mentionnant leur état civil, leur profession, leur situation familiale, ainsi que tous renseignements nécessaires en vue de l'accomplissement du service national.

Art. 2.— Les jeunes gens sans nationalité, domiciliés en France, sont tenus de se faire recenser dans les mêmes conditions que les jeunes Français.

Les jeunes gens qui, en vertu des lois sur la nationalité, ont la faculté de répudier ou de décliner la nationalité française, sont tenus de se faire recenser dans le trimestre qui suit soit leur majorité s'ils n'ont pas exercé cette faculté, soit la date à laquelle ils ont conservé ou acquis la nationalité française.

Les hommes devenus français par voie de naturalisation, de réintégration, de déclaration ou d'option ou dont la nationalité française a été établie à la suite d'un jugement ou d'une déclaration reconnaîtive doivent, s'ils sont âgés de moins de cinquante ans, se faire recenser dans le trimestre qui suit la date de leur acquisition de la nationalité française ou de la décision judiciaire les concernant.

Art. 3.— Les renseignements fournis par les jeunes gens visés aux articles 1er et 2 ci-dessus sont mentionnés sur une notice individuelle établie par le maire au reçu de chaque déclaration.

Art. 4.— A l'occasion de la réception de la déclaration prévue à l'article 1er, les maires appellent l'attention des jeunes gens sur le choix qui leur est offert par l'article 2 de la loi du 9 juillet 1970 en ce qui concerne l'époque de leur incorporation et sur le délai de quinze jours qui leur est accordé par l'article 16 de ladite loi pour demander éventuellement le bénéfice de la dispense en application des articles 17 et 18 de la loi du 9 juillet 1965.

Les jeunes gens ont la faculté d'établir leurs demandes de report d'incorporation ou de dispense en même temps que leur déclaration et de remettre ces demandes immédiatement dans les mairies.

Art. 5.— Les jeunes gens recensés la même année constituent une classe de recrutement et sont répartis, selon la date de dépôt de leur déclaration, en quatre tranches trimestrielles.

Art. 6.— Au cours du deuxième mois de chaque trimestre, les maires dressent la liste communale de recensement sur laquelle ils inscrivent :

1° Les jeunes gens qui ont souscrit une déclaration pendant le mois précédent ;

2° Les jeunes gens nés dans la commune et qui, bien qu'appartenant aux catégories visées à l'article 1er et à l'article 2, n'ont pas souscrit cette déclaration. Pour chacun d'eux, les maires établissent une notice individuelle sur laquelle ils portent les renseignements en leur possession.

La liste de recensement et les notices individuelles sont adressées au préfet à la fin du deuxième mois de chaque trimestre, ainsi que, le cas échéant, les demandes qui auraient été déposées en mairie en application de l'article 4 ci-dessus.

Art. 7.— Les préfets vérifient les listes communales de recensement, les rectifient éventuellement et les arrêtent définitivement les 30 avril, 31 juillet, 31 octobre et 31 janvier, après y avoir mentionné les demandes qui auraient été déposées en application de l'article 4 et, le cas échéant, la suite qui y aura été donnée. Ils transmettent alors ces listes, auxquelles sont jointes les notices individuelles, aux bureaux de recrutement.

Art. 8.— Les jeunes Français établis avec leur famille à l'étranger, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger, sont tenus de souscrire auprès des agents consulaires français la déclaration prévue à l'article 1er.

Les agents consulaires dressent, à la même époque et dans les mêmes conditions que les maires en France, une liste de recensement. Ils y inscrivent, outre ceux qui ont souscrit la déclaration visée ci-dessus, les jeunes Français résidant à leur connaissance dans leur circonscription et qui, bien qu'atteignant dans le trimestre l'âge de dix-huit ans, n'ont pas souscrit cette déclaration.

Ils adressent les listes de recensement et les notices individuelles au préfet des Pyrénées-Orientales, qui est chargé des opérations prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9.— Les jeunes gens, qui auraient été omis sur les listes de recensement, sont inscrits sur les listes de la première tranche de classe recensée après la découverte de l'omission, à moins qu'ils n'aient cinquante ans révolus.

Ils sont ensuite soumis à toutes les obligations du service national en vigueur au moment de leur inscription, notamment à celles du service actif, sans que toutefois ces obligations puissent leur être imposées :

En ce qui concerne le service militaire, au-delà de la date à laquelle les hommes de leur âge normalement recensés sont libérés des obligations militaires ;

En ce qui concerne le service de défense, au-delà de l'âge de cinquante ans.

Art. 10.— Les maires établissent une fois par an, en même temps que les listes de recensement de la quatrième tranche de la classe de recrutement, des listes annexes sur lesquelles sont inscrits les étrangers bénéficiaires du droit d'asile domiciliés dans la commune, appartenant à la même année de naissance que celle de la classe en formation ou réfugiés en France au cours de l'année, s'ils sont âgés de moins de cinquante ans.

Art. 11.— Le présent décret est applicable aux départements et territoires d'outre-mer sous les réserves suivantes :

1° Dans les territoires d'outre-mer, les fonctions dévolues dans la métropole aux préfets et aux maires sont exercées respectivement par les délégués du Gouvernement de la République et par les maires ou les chefs de circonscription administrative ;

2° Le recensement de chaque classe de recrutement peut, dans certains départements ou territoires, notamment en raison du petit nombre des jeunes gens à recenser ou de la dispersion des populations, être effectué en une seule fois, la période de recensement étant alors fixée par les préfets ou les délégués du Gouvernement de la République.

Art. 12.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1971.

Art. 13.— Sont abrogés le décret n° 66-330 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de recensement de la classe en vue de l'accomplissement du service national ainsi que les textes pris pour son application.

Art. 14.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
Raymond MARCELLIN.

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*
Henry REY.

*Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat
chargé de la défense nationale,*
André FANTON.

DECRET n° 70-1341 du 23 décembre 1970 relatif aux modalités de détermination de l'aptitude au service national.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre des affaires étrangères, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et du ministre des transports,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

Vu le décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

TITRE Ier.

De la sélection.

Article 1er.— Les opérations prévues à l'article 7 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée ont lieu dans les centres de sélection relevant de l'autorité militaire.

Ces centres sont également habilités à examiner les candidats à l'engagement et à la préparation militaire.

Art. 2.— Les jeunes gens qui ont demandé le bénéfice de l'appel avancé prévu à l'article 2 (1°) de la loi du 9 juillet 1970 susvisée sont convoqués dans les centres de sélection en fonction de la date du dépôt de leur demande.

Les jeunes gens qui bénéficient du report d'incorporation prévu à l'article 2 (2°) de la loi du 9 juillet 1970 sont convoqués dans les quatre mois qui précèdent l'expiration de ce report, sauf s'ils renoncent avant terme audit report.

Les autres jeunes gens inscrits sur les listes de recensement prévues à l'article 6 du décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 sont convoqués dans l'ordre des dates de naissance et avec un préavis d'au moins vingt jours.

Les intéressés doivent se munir des pièces nécessaires pour justifier de leur identité et de leur situation familiale ainsi que des pièces médicales en leur possession de nature à éclairer les médecins experts.

Art. 3.— Ne sont pas convoqués les jeunes gens recensés à l'étranger par les agents diplomatiques ou consulaires de France. Leur aptitude au service national est déterminée dans les conditions fixées à l'article 7 ci-après.

Il en est de même des jeunes gens atteints d'une infirmité les rendant manifestement et définitivement inaptes aux obligations du service national à charge pour eux de justifier de leur état lors des opérations de recensement.

Art. 4.— Les convocations aux centres de sélection ouvrent droit au transport gratuit à l'aller et au retour.

La durée du séjour dans ces centres ne peut dépasser trois jours, délais de route non compris, hors le cas d'une hospitalisation pour observation, qui ne peut excéder dix jours.

Pendant ces séjours, les jeunes gens convoqués bénéficient des prestations servies par l'Etat aux militaires du contingent.

Art. 5.— Les examens médicaux d'aptitude donnent lieu de la part des centres de sélection, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 9 juillet 1965, à des propositions de classement sur lesquelles la commission locale d'aptitude est appelée à statuer.

Ces propositions sont les suivantes :

Aptes ;
Ajournés ;
Exemptés.

A l'issue de leur séjour au centre de sélection, les jeunes gens convoqués sont informés du résultat des examens psychotechniques et médicaux auxquels ils ont été soumis et reçoivent une notification écrite attestant qu'ils ont subi les examens de sélection et les informant de la proposition dont ils font l'objet en matière d'aptitude au service national.

Les jeunes gens qui contesteraient le bien-fondé de ces propositions doivent le faire connaître à la commission locale d'aptitude dans les quinze jours suivant la notification qui leur en est faite.

Art. 6.— Les jeunes gens qui, sans présenter d'excuse reconnue valable ne se rendent pas à la convocation au centre de sélection sont proposés d'office pour l'aptitude au service national. Ils reçoivent application des dispositions de l'article 14 ci-après.

Les jeunes gens convoqués, qu'une infirmité ou affection rendrait manifestement et définitivement inaptes aux obligations d'activité du service national peuvent être dispensés de se rendre au centre de sélection. Ils font alors l'objet d'une proposition d'exemption sur pièces, de même que les jeunes gens visés à l'article 3 (2e alinéa) ci-dessus.

Art. 7.— Les jeunes gens en résidence à l'étranger sont examinés à l'initiative du consul par un médecin accrédité auprès du consulat. Les propositions du médecin et les observations du consul sont transmises au bureau de recrutement en vue d'être soumises à la commission locale d'aptitude.

Les jeunes gens qui, sans excuse valable, omettent ou négligent de se présenter à cette visite médicale sont proposés aptes d'office.

Art. 8.— Les marins de la marine marchande sont convoqués dans les centres de sélection par l'intermédiaire du service des affaires maritimes.

TITRE II

De la commission locale d'aptitude.

Art. 9.— Une commission locale d'aptitude est créée auprès de chaque bureau de recrutement.

Elle est constituée par le général commandant la région militaire ou commandant supérieur du territoire sur lequel elle doit siéger.

Le médecin en chef des armées qui assure les fonctions de président est désigné par le ministre de la défense nationale.

Art. 10.— Les séances de la commission locale d'aptitude ne sont pas publiques.

Art. 11.— La commission locale d'aptitude statue sur pièces, au vu de la proposition d'aptitude faite à l'égard des intéressés par le centre de sélection ou le médecin accrédité. Elle a toutefois la faculté de convoquer les intéressés lorsqu'elle le juge utile. Sont également convoqués devant la commission les jeunes gens ayant contesté, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, le bien-fondé de la proposition d'aptitude dont ils ont fait l'objet ; ces jeunes gens sont examinés en séance et admis, ainsi que, le cas échéant, leur représentant légal et le maire de leur commune ou son représentant, à faire connaître leurs observations.

Les frais de transport, aller et retour, des jeunes gens convoqués devant la commission locale d'aptitude sont à la charge de l'Etat.

Art. 12.— La commission locale d'aptitude prend à l'égard des jeunes gens dont elle examine la situation en matière d'aptitude au service national soit sur pièces, soit en leur présence, l'une des décisions suivantes :

- Aptes ;
- Ajournés ;
- Exemptés.

Elle peut assortir les décisions d'aptitude d'une prescription de mise en observation dans un hôpital des armées au moment de l'incorporation.

Les décisions prises par la commission locale d'aptitude en présence des intéressés leur sont notifiées individuellement séance tenante. Cette notification fait courir les délais de recours.

Les décisions prises sur pièces sont notifiées aux intéressés dans les quinze jours par le bureau de recrutement soit directement, soit, le cas échéant, par l'intermédiaire des autorités désignées aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 13.— L'ajournement, qui n'est prononcé qu'une seule fois, peut avoir une durée de deux, trois ou quatre mois. Les jeunes gens déclarés ajournés sont convoqués à nouveau dans un centre de sélection ou visités par un médecin accrédité à

l'expiration de leur période d'ajournement. La proposition d'aptitude faite à leur égard est soumise à un nouvel examen de la commission locale d'aptitude.

Art. 14.— Les jeunes gens qui ont été proposés d'office pour l'aptitude au service national sont déclarés aptes d'office par la commission locale d'aptitude à moins que celle-ci ne dispose d'éléments d'appréciation lui permettant de prendre l'une des décisions visées à l'article 12 ci-dessus.

Les intéressés sont convoqués à nouveau dans un centre de sélection dans les quatre jours qui précèdent la date fixée pour l'appel de la fraction de contingent à laquelle ils appartiennent, et, s'ils sont reconnus effectivement aptes à servir, immédiatement incorporés.

S'ils ne défèrent pas à cette convocation, après notification d'un ordre de route dans les formes prévues à l'article 90 de la loi du 31 mars 1928, ils sont déclarés insoumis à l'expiration des délais de grâce prévus par la loi.

Art. 15.— Lorsque l'appel au service actif de certains jeunes gens doit faire suite à un acte de volonté de leur part, notamment dans les cas de demande d'appel avancé ou de renonciation à un report d'incorporation, cet appel peut être exécuté sans attendre la décision de la commission d'aptitude, dès lors que ces jeunes gens ont été proposés aptes par le centre de sélection et que cette proposition n'a donné lieu à aucune contestation. La commission d'aptitude statue à leur égard au plus tôt après leur incorporation.

Art. 16.— Le décret n° 66-331 du 26 mai 1966 relatif aux modalités de sélection et de revision des jeunes gens de la classe en formation en vue de l'accomplissement du service national est abrogé.

Art. 17.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des transports et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre des affaires étrangères,
Maurice SCHUMANN.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Henry REY.

Le ministre des transports,
Raymond MONDON.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat
chargé de la défense nationale,
André FANTON.

DECRET n° 70-1342 du 23 décembre 1970 relatif à l'attribution des dispenses des obligations du service national actif aux soutiens de famille.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, et notamment son article 18;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 511;

Vu le code civil;

Vu le décret n° 64-355 du 20 avril 1964 portant réforme de la réglementation applicable à l'octroi des allocations servies aux familles dont les soutiens indispensables effectuent leur service militaire;

Vu le décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Pour la reconnaissance de la qualité de soutien de famille au sens de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 susvisée, il est tenu compte, d'une part, de la situation familiale des jeunes gens, d'autre part, du montant des ressources dont dispose leur famille.

Art. 2.— Les jeunes gens ayant demandé le bénéfice des dispositions de l'article 18 précité sont classés dans l'une des cinq catégories énumérées ci-après en fonction du lien de parenté qui les unit à la ou aux personnes dont ils ont la charge effective :

1° Enfants à charge au sens de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, à condition qu'ils soient nés et vivants ;

Epouse inapte à travailler pendant une durée au moins égale à celle du service actif ;

2° Ascendants ;

3° Frères ou sœurs ;

4° Beaux-parents à charge au sens de l'article 206 du code civil ;

5° Personnes autres que celles visées ci-dessus, mais ayant avec les intéressés un lien de parenté jusqu'au troisième degré inclus.

Art. 3.— Les jeunes gens classés dans l'une des catégories visées ci-dessus sont répartis en sous-catégories selon le montant des ressources de leur famille.

Pour l'évaluation des moyens d'existence de la famille, il doit être tenu compte de la totalité des ressources en espèces et des avantages en nature dont disposeraient les personnes

dont l'intéressé a la charge effective, s'il était appelé au service actif, y compris, le cas échéant, les ressources qu'il continuerait à percevoir postérieurement à son appel ainsi que le montant des obligations alimentaires susceptibles d'être perçues.

La moyenne mensuelle des ressources ainsi définies est divisée par le nombre de parts correspondant aux personnes dont l'intéressé a la charge effective, chacune de ces personnes étant comptée pour une part ou une demi-part dans les conditions suivantes :

Une personne : une part ;

Deux personnes : deux parts ;

Trois personnes : deux parts et demie ;

Au-delà de trois personnes : une demi-part par personne supplémentaire.

Le quotient ainsi obtenu est ensuite comparé à un salaire mensuel de base égal à 200 fois le salaire minimum de croissance en vigueur au moment où il est procédé à cette évaluation.

A l'intérieur de chacune des catégories définies à l'article 2, les jeunes gens sont alors classés dans l'une des quatre sous-catégories énumérées ci-après, selon que le quotient calculé comme il est dit ci-dessus est :

a) Inférieur au tiers du salaire mensuel de base ;

b) Compris entre le tiers et les deux tiers de ce salaire ;

c) Compris entre les deux tiers et la totalité de ce salaire ;

d) Supérieur au salaire mensuel de base.

Art. 4.— Ne peuvent être classés soutiens de famille au sens de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 et dispensés comme tels des obligations du service national actif les jeunes gens qui n'appartiennent à aucune des catégories familiales définies à l'article 2 et ceux pour lesquels le quotient des ressources par personne à charge, calculé comme il est dit à l'article 3, est supérieur au salaire mensuel de base et entraîne le classement en sous-catégorie d.

En outre, la dispense ne peut être accordée lorsqu'il ressort de renseignements portant notamment sur le patrimoine et le train de vie du jeune homme et de sa famille que, malgré l'incorporation de celui-ci, l'entretien des personnes dont il a la charge continuera à être suffisamment assuré. Les intéressés sont alors classés dans la sous-catégorie d, quel que soit le quotient des ressources par personne à charge.

Art. 5.— Sont dispensés les jeunes gens des catégories 1 a, 1 b, 2 a, 2 b définies aux articles 2 et 3 ci-dessus.

En outre un décret peut, chaque année, en fonction des nécessités du service, augmenter le nombre des jeunes gens auxquels la dispense pourra être accordée, en ouvrant ce bénéfice à des catégories et sous-catégories supplémentaires dans l'ordre de priorité suivant : 3 a, 3 b, 4 a, 4 b, 5 a, 5 b, 1 c, 2 c, 3 c, 4 c, 5 c.

Art. 6.— Les demandes de dispense en qualité de soutien de famille qui, en application de l'article 16 de la loi du 9 juillet 1970, doivent être présentées au plus tard quinze jours après la déclaration de recensement prévue à l'article 6 de la loi du 9 juillet 1965 sont déposées à la mairie du domicile des intéressés.

Les demandes qui n'ont pu, pour cas de force majeure, être présentées dans le délai fixé ci-dessus ou qui seraient motivées par un fait nouveau intervenant postérieurement à l'expiration de ce délai doivent être adressées au préfet du département de recensement jusqu'à la date à laquelle cette autorité arrête les listes de recensement au bureau de recrutement après cette date. Les intéressés sont, si cela est nécessaire, placés en appel différé jusqu'à décision à intervenir.

Les demandes présentées par les jeunes gens résidant à l'étranger doivent être adressées, dans les conditions et délais fixés ci-dessus, par l'intermédiaire des autorités consulaires françaises, qui les transmettent avec leur avis motivé.

Art. 7.— Les demandes de dispense en qualité de soutien de famille donnent lieu à l'établissement d'un dossier par les soins du bureau d'aide sociale.

Ce dossier, complété par l'avis motivé du maire, est ensuite, dans les trente jours suivant le dépôt de la demande, transmis pour examen au préfet du département dans lequel les intéressés ont été recensés.

Art. 8.— Le préfet du département procède à l'instruction des demandes et formule des propositions tendant à classer les jeunes gens dans l'une des catégories et sous-catégories prévues aux articles 2 et 3 ci-dessus. Il transmet les dossiers, pour décision, à la commission régionale prévue à l'article 17 (2°) de la loi du 9 juillet 1970.

Art. 9.— La commission régionale siège au chef-lieu de la circonscription de région. Le préfet de région arrête la liste des membres de la commission régionale, dont la composition est fixée à l'article 17 de la loi du 9 juillet 1970.

Le conseiller général est désigné par le conseil général de son département. L'ordre de représentation des départements de la région est déterminé chaque année par tirage au sort.

Le magistrat de l'ordre judiciaire est désigné par le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle est situé le chef-lieu de région. Il est choisi parmi les magistrats du siège en fonctions dans l'une des juridictions de ce ressort.

Pour la région parisienne, il est constitué deux commissions dont les ressorts respectifs comprennent, d'une part, les départements de Paris, de la Seine-et-Marne, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et, d'autre part, les départements des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine et du Val-d'Oise. Ces deux commissions siègent respectivement à Paris et à Versailles.

La commission régionale siège sur convocation du préfet de région. Un officier du service du recrutement assiste aux séances à titre consultatif. Les jeunes gens sont avisés des lieu, date et heure de la séance au cours de laquelle leur demande sera examinée.

Art. 10.— Après avoir entendu les jeunes gens qui le demandent ainsi que, éventuellement, leur représentant légal et le maire de la commune de leur domicile ou son délégué, la commission régionale procède à l'examen des dossiers, classe les intéressés dans l'une des catégories et sous-catégories définies aux articles 2 et 3 ci-dessus et décide de l'attribution

de la dispense en faisant application des dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus.

Art. 11.— Les décisions statuant sur les demandes de dispense des obligations du service national actif prises par la commission régionale sont notifiées aux intéressés par le préfet de leur département de recensement. Une copie de cette notification est adressée au bureau de recrutement dont ils relèvent.

Art. 12.— En cas de fait nouveau survenu postérieurement à une décision de refus de dispense prise par la commission régionale, les intéressés ont la faculté d'établir une nouvelle demande. Celle-ci est instruite et soumise à décision dans les mêmes conditions que la demande précédente sous réserve des dispositions de l'article 14 ci-après.

Art. 13.— Les jeunes gens qui, bien qu'ayant la qualité de soutien de famille au sens du présent décret, sont incorporés soit parce qu'ils n'ont pas été dispensés, soit parce qu'ils ont renoncé à leur dispense ou parce qu'ils ont contracté un engagement dans les armées, peuvent bénéficier pour leur famille des dispositions du décret du 20 avril 1964 si la qualité de soutien indispensable de famille au sens dudit décret leur est reconnue.

Art. 14.— Les jeunes gens accomplissant leur service national actif qui estiment remplir les conditions pour bénéficier d'une dispense au titre de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1965 en raison d'un fait nouveau intervenant après leur incorporation peuvent formuler une demande de libération anticipée.

Ces demandes, ainsi que l'avis du chef de corps, sont adressées au général commandant la division militaire correspondant au domicile des intéressés pour enquête sociale et établissement du dossier en liaison avec le bureau d'aide sociale.

Les dossiers ainsi constitués et instruits sont transmis, au plus tard trente jours après l'établissement de la demande, à l'autorité compétente pour statuer.

Art. 15.— Les jeunes gens accomplissant leur service national actif dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation agricole familiale ou la fermeture de l'entreprise commerciale ou artisanale familiale peuvent formuler une demande de libération anticipée.

Ces demandes, accompagnées des pièces de nature à les justifier, sont transmises pour décision, au plus tard trente jours après la date de leur établissement, au ministre chargé de la défense nationale.

Art. 16.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er janvier 1971.

Les jeunes gens nés entre le 1er juin 1950 et le 31 décembre 1950, ces dates incluses, dont la qualité de soutien de famille aura été reconnue par les conseils de révision de leur classe de recrutement et qui auront été classés dans l'une des catégories 1 a, 1 b, 2 a, 2 b définies par le décret n° 66-333 du 26 mai 1966 seront dispensés des obligations d'activité du service national.

Le décret précité du 26 mai 1966 est abrogé à compter du 1er janvier 1971.

Art. 17.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

André FANTON.

DECRET n° 70-1343 du 23 décembre 1970 relatif aux conditions d'application de l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 en matière d'appel avancé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les jeunes gens qui désirent bénéficier de l'appel avancé prévu à l'article 2 (1°) de la loi du 9 juillet 1970 doivent déposer leur demande à l'autorité militaire au plus tard deux mois avant la date d'appel de la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés.

Art. 2.— Les jeunes gens visés à l'article 1er sont appelés au service actif à la date qu'ils ont demandée. Toutefois, si la composition et le fractionnement du contingent prévus à l'article 23 de la loi du 9 juillet 1970 le nécessitent, leur appel peut être décalé à la fraction de contingent suivante. Pour une même fraction de contingent, ce décalage est effectué en fonction des dates de dépôt des demandes, en commençant par les plus récentes.

Art. 3.— Dans les départements et territoires d'outre-mer, les délais fixés à l'article 1er ci-dessus pourront être allongés dans la limite de deux mois, par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 4.— Le Premier ministre, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

Michel DEBRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale,

André FANTON.

DECRET n° 70-1345 du 23 décembre 1970 relatif au report d'incorporation prévu à l'article 2 de la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat chargé de la défense nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 70-1340 du 23 décembre 1970 relatif au recensement en vue de l'accomplissement du service national ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les jeunes gens qui désirent bénéficier du report d'incorporation prévu à l'article 2 (2°) de la loi du 9 juillet 1970 peuvent en faire la demande lors de la déclaration souscrite dans les conditions prévues à l'article 1er du décret du 23 décembre 1970 susvisé. A défaut, ils doivent adresser leur demande au bureau de recrutement dont ils relèvent avant le jour où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans.

Art. 2.— Les jeunes gens qui, en raison de leur situation particulière en matière de nationalité, sont recensés après avoir atteint l'âge de dix-neuf ans, peuvent obtenir un report d'incorporation en adressant une demande à la mairie de leur domicile dans le mois qui suit leur déclaration de recensement.

Art. 3.— Les jeunes gens visés aux articles 1er et 2 sont appelés au service national actif avec la première fraction de contingent incorporée après qu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans.

S'ils désirent user de la faculté de reporter la date de leur incorporation au plus tard jusqu'au 31 octobre de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans, ils doivent en aviser le bureau de recrutement dont ils relèvent deux mois au moins avant d'atteindre cet âge en précisant la fraction de contingent avec laquelle ils désirent être incorporés.

Art. 4.— Les jeunes gens visés à l'article 1er qui désirent obtenir un report supplémentaire d'incorporation en vue de se présenter une nouvelle fois au concours d'admission dans un établissement à nombre de places déterminé doivent en adresser la demande au bureau de recrutement dont ils relèvent au plus tard le 31 août de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de vingt et un ans.

Ils doivent joindre à leur demande toutes pièces attestant qu'ils se sont déjà présentés au moins une fois à ce concours d'admission et qu'ils sont inscrits dans une classe préparatoire audit concours pour l'année scolaire suivante. Dans le cas où l'une de ces attestations ne peut être fournie à la date fixée au précédent alinéa, ces jeunes gens peuvent être admis conditionnellement au bénéfice du report supplémentaire d'incorporation sous réserve de produire la pièce manquante au plus tard le 31 octobre.

Les intéressés sont appelés au service actif avec la première fraction de contingent incorporée après la date d'achèvement des épreuves du concours.

Art. 5.— Les jeunes gens qui bénéficient d'un report ou d'un report supplémentaire d'incorporation peuvent y renoncer avant terme sur demande à faire parvenir à leur bureau de recrutement deux mois au moins avant la date d'appel de la fraction de contingent avec laquelle ils souhaitent être incorporés.

S'ils sont âgés de moins de dix-neuf ans à cette date d'appel, ils doivent assortir leur renonciation d'une demande d'appel avancé.

Art. 6.— Les jeunes gens visés aux articles 3 (2e alinéa) et 5 sont appelés au service actif à la date qu'ils ont demandée.

Toutefois, si la composition et le fractionnement du contingent prévus à l'article 23 de la loi du 9 juillet 1970 le nécessitent, leur appel peut être décalé à la fraction de contingent suivante. Pour une même fraction de contingent, ce décalage est effectué en fonction des dates de dépôt des demandes, en commençant par les plus récentes.

Art. 7.— Dans les départements et territoires d'outre-mer, les délais fixés aux articles 3 et 5 ci-dessus pourront être allongés dans la limite de deux mois, par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense nationale et du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 8.— Le Premier ministre, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, et le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1970.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
Michel DEBRE.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
Henry REY.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat
chargé de la défense nationale,
André FANTON.

DECRET n° 71-21 du 8 janvier 1971 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux des communes des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale, notamment son article 41, modifié par l'article 1er de la loi n° 53-243 du 28 mars 1953 ;

Vu le décret du 13 novembre 1945 portant rétablissement des institutions municipales à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, notamment son article 58 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er.— Les élections pour le renouvellement des conseils municipaux des communes des territoires d'outre-mer de la Polynésie française et des îles Saint-Pierre et Miquelon auront lieu le dimanche 2 mai 1971. Lorsqu'un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé le 9 mai 1971.

Art. 2.— Le Premier ministre et le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1971.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Jacques CHABAN-DELMAS.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri REY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 14 janvier 1971 portant acquisition de la nationalité française. (J. O. R. F. du 24 janvier 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

A Fo (Philippe), Teaharoa (Polynésie française), 05-08-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Afo (Philippe),

Chen (Ernest), Arue (Polynésie française), 28-07-47, NAT, Chen, née Chung Tem Loi (Antonina), Papeete (Polynésie française), 12-11-48, NAT,

Chong Him Seong Ayou, Papeete (Polynésie française), 12-09-29, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chenon (André),

Chong Him Seong, née Kou Lin Kouei (Dora Tiare), Pirae (Polynésie française), 10-03-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chenon, née Coulin (Dora, Tiare),

Chong Him Seong (Félix), Papeete (Polynésie française), 12-01-62, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chenon (Félix),

Chong Him Seong (Johnny), Papeete (Polynésie française), autorisé à s'appeler légalement Chenon (Johnny),

Chong Him Seong (Frédéric), Papeete (Polynésie française), 27-04-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chenon (Frédéric),

Chong Him Seong (Sylvain), Papeete (Polynésie française), 05-09-69, EFF, autorisé à s'appeler légalement Chenon (Sylvain),

Hiu (Sou Pine), Papeete (Polynésie française), 02-05-48, NAT, autorisé à s'appeler légalement Julien (Pierre),

Lai Kin Foun, Papeete (Polynésie française), 20-01-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lai (Joseph),

Lai Kuan Yan, Canton (Chine), 04-12-17, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lai (Pierre),

Lai née Tchen Khon Yen, Teaharoa (Polynésie française), 11-09-31, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lai (Hélène),

Lai (Jean-Marie), Afareaitu (Polynésie française), 25-10-54, EFF,

Lai (Denise), Afareaitu (Polynésie française), 06-10-57, EFF,

Lai (Lewis), Afareaitu (Polynésie française), 28-07-62, EFF,

Lai (Josette), Papeete (Polynésie française), 27-09-63, EFF,

Lai Yet Tho, Uturoa (Polynésie française), 21-07-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Leille (Augustin),

Lai Woa Lai Pien, Papeete (Polynésie française), 01-07-26, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lai Woa (Jean),

Lai Woa, née Tchang Ni King Chin Choi Fon, Tautira (Polynésie française), 04-08-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lai Woa (Marie-Claire),

Lai Woa (Irène), Papeete (Polynésie française), 10-01-56, EFF,

Lai Woa (Gilbert), Papeete (Polynésie française), 30-12-56, EFF,

Lai Woa (Myrna), Papeete (Polynésie française), 23-07-59, EFF,

Lai Woa (Josée), Papeete (Polynésie française), 14-10-61, EFF,

Lai Woa (Emile), Papeete (Polynésie française), 12-07-64, EFF,

Lai Woa Lai San, Papeete (Polynésie française), 19-10-28, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laine (Yvonne),

Lao Then Sang, Papeete (Polynésie française), 16-10-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lao (Bernard),

Law Kouï, Papeete (Polynésie française), 28-04-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laufatte (Robert),

Law, née Chen Yung Hin (Claude), Uturoa (Polynésie française), 06-06-44, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laufatte, née Chenon (Claude),

Law (Katie), Papeete (Polynésie française), 01-01-65, EFF, autorisée à s'appeler légalement Laufatte (Katie),

Law (Richard), Papeete (Polynésie française), 24-03-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laufatte (Richard),

Law (Roland), Papeete (Polynésie française), 05-07-68, EFF, autorisé à s'appeler légalement Laufatte (Roland),

Lo You (Jean), Faaa (Polynésie française), 23-06-45, NAT, autorisé à s'appeler légalement Loilloux (Jean),

Lo You, née Heo (Siu Ha), Papeete (Polynésie française), 03-11-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Loilloux, née Heau (Simone),

Lo You (Sidonie), Papeete (Polynésie française), 19-03-67, EFF, autorisée à s'appeler légalement Loilloux (Sidonie),

Lo You (Cathy), Papeete (Polynésie française), 12-09-68, EFF, autorisée à s'appeler légalement Loilloux (Cathy),

Siu Chan (Atsoi), Faaa (Polynésie française), 18-03-17, NAT, autorisé à s'appeler légalement Siu (Alexandre),

Siu Chan, née Mu Ky (Ah Lam), Afaahiti (Polynésie française), 24-11-29, NAT, autorisée à s'appeler légalement Siu, née Muguy (Marguerite),

Siu Chan (Willy), Papeete (Polynésie française), 01-02-52, EFF, autorisé à s'appeler légalement Siu (Willy),

Siu Chan (Flora), Papeete (Polynésie française), 14-04-59, EFF, autorisée à s'appeler légalement Siu (Flora),

Siu Chan (Jacques), Papeete (Polynésie française), 27-05-61, EFF, autorisé à s'appeler légalement Siu (Jacques),

- Wong (Ping), Papeete (Polynésie française), 17-07-38, NAT, autorisée à s'appeler légalement Wong (Ginette),
 Wong (Marjorie), Papeete (Polynésie française), 09-05-68, EFF.
 Wong-Chou (Gno Ling), Papeete (Polynésie française), 22-11-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wong-Chou (Edouard),
 You Kai Ming (Heou Choui), Uturoa (Polynésie française), 28-12-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Michel),
 You Kai Ming, née Lai Wa (Siou Young), Uturoa (Polynésie française), 08-01-32, NAT, autorisée à s'appeler légalement Guilloux, née Laille (Suzanne),
 You Kai Ming (Jocelyne), Papeete (Polynésie française), 19-03-54, EFF, autorisée à s'appeler légalement Guilloux (Jocelyne),
 You Kai Ming (Lucienne), Papeete (Polynésie française), 08-03-56, EFF, autorisée à s'appeler légalement Guilloux (Lucienne),
 You Kai Ming (Gérald), Papeete (Polynésie française), 24-05-60, EFF, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Gérald),
 You Kai Ming (Michel), Papeete (Polynésie française), 27-11-69, EFF, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Michel),

RECTIFICATIF au J.O.R.F. du 4 octobre 1970 et au J.O.P.F. du 31 octobre 1970 (décret de naturalisation du 21 septembre 1970) - J.O.R.F. du 13 décembre 1970.

Au lieu de :

Ling (Wuan Shu), Papeete (Polynésie française), 16-12-47, EFF,

Lire :

Ling (Wuan Shu), Papeete (Polynésie française), 16-12-47, NAT,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 230 AA du 20 janvier 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
 Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. B. Colombani, président du syndicat ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 20 janvier 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. B. Colombani, président du syndicat de l'union des chauffeurs de taxi est autorisé à organiser une lo-

terie au capital de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux oeuvres du syndicat.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- | | |
|------------------|----------------------------|
| 1er lot : | une 404 Familiale (Diésel) |
| 2e lot : | une 404 Berline (Diésel) |
| 3e lot : | 200.000 francs |
| 4e et 5e lot : | 100.000 francs chacun |
| 6e et 7e lot : | 50.000 francs chacun |
| 8e et 9e lot : | 25.000 francs chacun |
| 10e au 12e lot : | 20.000 francs chacun |

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| M. le chef du service des affaires administratives | Président |
| M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale | Membre |
| M. le trésorier-payeur | » |
| M. B. Colombani, président du syndicat | » |

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourront en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 30 avril 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du syndicat.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 256 AA du 22 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-2 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-2 du 7 janvier 1971, de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'affaire Athané contre le territoire.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-2 du 7 janvier 1971 habilitant le chef du territoire à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'affaire Athané contre le territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1353 AA en date du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 243-70 en date du 16 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil, ou toute autre juridiction, dans l'action intentée par M. Athané André contre le territoire.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 289 AA du 26 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-133 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-133 du 11 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du tarif des droits d'entrée.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-133 du 11 décembre 1970 portant modification du tarif des droits d'entrée.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les décrets n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier dans les territoires d'outre-mer et n° 56-650 du 28 juin 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret précité ;

Vu la délibération n° 59-4 du 16 janvier 1959 portant refonte de la nomenclature douanière ;

Vu la délibération du 20 novembre 1956 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant les tarifs des droits d'entrée, modifiée par les délibérations subséquentes ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'avis exprimé par la chambre de commerce et d'industrie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2450 AA du 26 août 1970 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1342 D du 26 novembre 1970 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 25 novembre 1970 ;

Vu le rapport n° 237-70 en date du 8 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 11 décembre 1970,

Adopte :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'entrée est à nouveau modifié comme suit :

N° du tarif	Nomenclature	Taux des droits
29-25	composés à fonction amide	ex

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le 2^e vice-président,
Anthelme BUIILLARD.

DECISION n° 304 IAA du 27 janvier 1971 concernant l'attribution de secours aux sinistrés des pluies torrentielles de janvier 1970 et aux sinistrés du cyclone Emma de mars 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 652 CAB du 13 mars 1970 portant création du comité territorial de secours modifié par arrêté n° 1016 CAB du 17 avril 1970 ;

Vu l'avis du comité territorial de secours aux sinistrés au cours des ses réunions des 23 mars, 20 avril, 26 mai et 4 août 1970 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 70-69 du 2 juillet 1970, portant ouverture de crédits ;

Vu les décisions n° 3539 IAA, 3547 IAA, 3600 IAA, 3689 IAA et 3688 IAA des 10, 11, 16 et 29 décembre 1970,

Décide :

Article 1^{er}. — Des secours sont accordés aux sinistrés, victimes des pluies torrentielles de janvier 1970, désignés ci-après :

Nom et prénoms du sinistré, bénéficiaire de secours	Adresse du sinistré	Montant des dommages ayant servi de base pour l'attribution des secours	Montant du secours attribué	Réservé à l'inspection des A.A.	
				Numéro du mandat adressé au bénéficiaire de secours	Date d'émission du mandat
Tahiti — Commune de Faaa					
Teriinohotua Teave	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	13.900	10.425		
Van Bastolaer Raymond	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	73.300	43.980		
Van Bastolaer Henri	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	29.500	1.475		
Mme Royer Irma, tutrice légale de Mlle Wanda, Fabienne, Maire Latouche, fille mineure, héritière de feu Dame Elsa, Juliette Van Bastolaer	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	20.000	12.000		
Marmouyet Félix	Faaa P.K. 4,900 (côté montagne)	22.200	13.320		
Deligny Joseph	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	17.600	10.560		
Davita Hiro	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	9.600	9.120		
Mme Tutavae Naumi	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	4.850	4.608		
Mlle Upaupa Teipo	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	4.850	4.608		
M. Pittman Georges	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	20.393	12.236		
M. Richmond Manuarai	Faaa P.K. 3,900 (côté mer)	31.750	19.050		
Total			141.382		

Art. 2.— Le montant des secours alloués par la présente décision est arrêté à la somme de cent quarante et un mille trois cent quatre vingt deux francs CP.

Art. 3.— Le secrétaire général du territoire de la Polynésie française et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Papeete, le 27 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 332-FT du 28 janvier 1971 portant modification du plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-136 du 28 décembre 1961 portant création du fonds spécial d'équipement routier, ensemble les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 1016 FT du 11 avril 1968 rendant exécutoire le plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier ;

Sur proposition du comité de gestion du fonds spécial d'équipement routier dans sa séance du 24 novembre 1970 ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale exprimé dans sa séance du 21 janvier 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 16 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le plan de campagne 1968 du fonds spécial d'équipement routier est modifié comme suit :

AP 1968 CP 1968 CP 1969

2/68 Au lieu de : Pont de Te-faarumai

Lire : Aménagement col de Taharaa 9.000.000 — 9.000.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 333 FT du 28 janvier 1971 portant virement de crédits (exercice 1970).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous actes modificatifs ;

Vu la délibération n° 69-122 du 30 décembre 1969 arrêtant le budget local 1970 et toutes délibérations modificatives ;

Vu l'avis de l'assemblée territoriale dans sa séance du 7 janvier 1971 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 23 décembre 1970,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le budget local de fonctionnement, exercice 1970 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En --	En +
45	1	Bourses, prêts d'honneur, aides scolaires dans la Métropole	2.350.000	
	3	Bourses locales de l'enseignement public		2.350.000
		360 bourses × 6.480		

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTE n° 336 AA du 28 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-137 du 29 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-137 du 29 décembre 1970 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur les produits des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 70-137 du 29 décembre 1970 modifiant la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur les produits des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-11 du 26 janvier 1968 portant création d'un fonds spécial d'investissement sportif ;

Vu la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution au fonds sportif d'une quote-part sur les produits des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû ;

Vu la lettre n° 1313 FT en date du 28 octobre 1970 de M. le gouverneur, chef de territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 28 octobre 1970 ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 250-70 de la commission des affaires financières, économiques et sociales, en date du 23 décembre 1970 ;

Dans sa séance du 29 décembre 1970,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 susvisée est modifié comme suit :

« Cette quote-part est fixée à sept virgule cinq pour cent (7,5 %) du produit budgétaire de ces taxes. »

Art. 2.— La présente délibération qui prendra effet pour compter du 1er janvier 1971 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 337 AA du 28 janvier 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-140 du 30 décembre 1970 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-140 du 30 décembre 1970 de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

- mettant en position de mission les rapporteurs du budget de l'exercice 1971.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-140 du 30 décembre 1970 mettant en position de mission les rapporteurs du budget de l'exercice 1971.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Vu le rapport n° 250-70 du 23 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 30 décembre 1970,

ADOpte :

Article 1er.— L'Assemblée territoriale charge les conseillers Jean Amaru et Daniel Millaud de recueillir dans les services administratifs des renseignements nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions et pour suivre l'exécution du budget de l'exercice 1971.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 338 AA du 28 janvier 1971 rendant exécutoires les délibérations n° 71-3, 71-4 et 71-5 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n° 71-3, 71-4 et 71-5 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. et Mme Albert Coux.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de MM. André Siao et Ernest Siau.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Marc Wong.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-3 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. et Mme Albert Coux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1351 DOM en date du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 248-70 en date du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. et Mme Albert Coux, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 788 m², au droit du lot n° 1 de la terre Teapua leur appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 78.800 francs (100 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Conditions générales.

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

M. et Mme Coux seront tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3°) Interdiction d'aliéner.

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-4 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de MM. André Siao et Ernest Siau.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements fran-

çais de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1351 DOM en date du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 248-70 en date du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de MM. André Siao et Ernest Siao la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de 5 ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 649 m² au droit du lot n° 2 de la terre Teapua leur appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 64.900 frs (100 frs par m²) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Conditions générales.*

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

MM. André Siao et Ernest Siao seront tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-5 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Arue (Tahiti) au profit de M. Marc Wong.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1351 DOM en date du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 248-70 en date du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Marc Wong la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de 5 ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Arue, d'une superficie de 558 m² au droit du lot n° 3 de la terre Teapua lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 55.800 frs (100 frs par m²) payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Conditions générales.*

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Marc Wong sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 339 AA du 28 janvier 1971 rendant exécutoires les délibérations n°s 71-6, 71-7, 71-8, 71-9 et 71-10 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations n°s 71-6, 71-7, 71-8, 71-9 et 71-10 du 7 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Nelson Brotherson.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit des mineurs Roger, Michel et Wilson Brotherson.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Alfred Brotherson.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. et Mme Tu Roopinia.

— accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Niua (Tahaa) au profit de M. Pierre Mousson.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DELIBERATION n° 71-6 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. Nelson Brotherson.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1352 DOM du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 249-70 du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Nelson Brotherson, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.129 m², situé au droit du lot n° 4 du partage du lot n° 2 parcelle B du partage judiciaire des terres Vaiurua (Rive droite) — Murae — Orotia lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 11.290 francs (10 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Conditions générales.

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

M. Nelson Brotherson sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) Interdiction d'aliéner.

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-7 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiaatea) au profit des mineurs Roger, Michel et Wilson Brotherson.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1352 DOM du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 249-70 du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit des mineurs Roger, Michel et Wilson Brotherson, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiaatea), d'une superficie de 720 m², situé au droit du lot n° 3 du partage du lot n° 2, parcelle B du partage judiciaire des terres Vaiurua (rive droite) — Murae — Orotia, leur appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 7.200 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Conditions générales.

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) Aménagement d'un passage public en front de mer.

Les mineurs Roger, Michel et Wilson Brotherson seront tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) Utilité publique.

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3°) Interdiction d'aliéner.

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-8 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiaatea) au profit de M. Alfred Brotherson.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1352 DOM du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 249-70 du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Alfred Brotherson, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiaatea), d'une superficie de 1.270 m², situé au droit du lot n° 5 du partage du lot n° 2 parcelle B du partage judiciaire des terres Vaiurua (rive droite) — Murae — Orotia, lui appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 12.700 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— Conditions générales.

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Alfred Brotherson sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-9 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Avera (Raiatea) au profit de M. et Mme Tu Roopinia.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1352 DOM du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 249-70 du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. et Mme Tu Roopinia, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine pu-

blic maritime à Avera (Raiatea), d'une superficie de 1.260 m², situé au droit du lot n° 6 du partage du lot n° 2, parcelle B du partage judiciaire des terres Vaiurua (rive droite) — Murae — Orotia, leur appartenant.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 12.600 francs (10 francs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Conditions générales.*

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. et Mme Tu Roopinia seront tenus de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, les concessionnaires s'engagent à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui leur est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser lesdits concessionnaires.

3) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre l'emplacement concédé.

Enfin les concessionnaires seront tenus de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Ils ne pourront exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DELIBERATION n° 71-10 du 7 janvier 1971 accordant la concession définitive d'un emplacement de domaine public maritime à Niua (Tahaa) au profit de M. Pierre Mousson.

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1352 DOM du 3 décembre 1970 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le 2 décembre 1970 ;

Vu le rapport n° 249-70 du 22 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 7 janvier 1971,

Adopte :

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Pierre Mousson, la concession définitive, à charge de remblai préalable dans un délai de cinq ans, d'un emplacement de domaine public maritime à Niuva (Tahaa), d'une superficie de 346 m², situé au droit de sa concession maritime accordée par délibération n° 69-109 du 7 novembre 1969 de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 40 AA/DOM du 9 janvier 1970.

Art. 2.— Cette concession est consentie moyennant le prix principal de 3.460 francs (10 frs par m²), payable comptant et d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Art. 3.— *Conditions générales.*

Cette concession est consentie aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

M. Pierre Mousson sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin, le concessionnaire sera tenu de se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 4.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tetuaura OPUTU.

Le président,

Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 346 AET du 1^{er} février 1971 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AA/F du 11 août 1967 créant la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 820 AE du 27 mars 1970 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques dans le territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah de la Polynésie française, désignés par arrêté n° 820 AE du 27 mars 1970, est modifiée comme suit :

- *Représentants des intérêts généraux :*

au lieu de : M. Damery Jean, chef du service du plan,
lire : M. Chalmont Pierre, représentant du service du plan.

- *Représentants des producteurs désignés par la chambre d'agriculture et d'élevage :*

au lieu de : M. Walker Clet,
lire : M. Laughlin Hugh.

- *Représentants désignés par la chambre de commerce et d'industrie :*

au lieu de : MM. Hervé Robert, représentant titulaire,
Juventin André, » suppléant,
lire : MM. Siu Victor, représentant titulaire,
Jouette René, » suppléant.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 347 AET du 1^{er} février 1971 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 55-1286 du 30 septembre 1955 portant création de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 610 MAE du 24 juin 1958 fixant la composition du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah en Polynésie française, modifié par l'arrêté n° 231 AE du 3 février 1960 ;

Vu l'arrêté n° 587 AE du 5 mars 1970 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française ;

Sur proposition du chef du service des affaires économiques dans le territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La liste des membres du comité de gestion de la caisse de stabilisation des prix du coprah de la Polynésie française, désignés par arrêté n° 587 AE du 5 mars 1970, est modifiée comme suit :

Représentants des producteurs :

au lieu de : M. Walker Clet, représentant désigné par la chambre d'agriculture et d'élevage,
lire : M. Coppenrath Joseph, - d° -

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete le 1^{er} février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 355 AA du 1^{er} février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-12 du 14 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 27 janvier 1971.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-12 du 14 janvier 1971 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- modifiant la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-12 du 14 janvier 1971 modifiant la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-108 du 27 novembre 1969 fixant la participation du territoire au capital de la société d'études du barrage de la Papenoo ;

Vu la délibération n° 70-89 du 4 septembre 1970 portant modification du budget local pour l'exercice 1970 ;

Vu la proposition en date du 14 janvier 1971 ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA en date du 23 décembre 1970 portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu la délibération n° 70-139 du 30 décembre 1970 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1971 ;

Dans sa séance du 14 janvier 1971,

ADOpte :

Article 1^{er}.— La participation du territoire au capital de la société d'études pour le barrage de la Papenoo est fixée au maximum à trente cinq millions de francs (35.000.000 f. CFP).

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaora OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

DÉCISION n° 373 AET du 2 février 1971 accordant une subvention à la société coopérative agricole Tubuai-Manu (Maiao).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1180 AE du 9 juin 1970 du chef du territoire au président de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 446 IDV du 9 octobre 1970 du chef de la circonscription administrative des îles du Vent,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention *d'un million de francs* (1.000.000.- FCP) est accordée à la société coopérative agricole Tubuai-Manu de Maiao (compte Socredo n° 03084-G).

Art. 2.— La dépense est imputable au chapitre 14, article 1 du budget territorial.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 381 TLS du 4 février 1971 *nommant les membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'oeuvre.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1312 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté 1023 IT du 3 août 1957, portant organisation générale de l'office de la main-d'oeuvre ;

Sur proposition des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office de la main-d'oeuvre :

a) au titre des représentants de l'administration :

MM. le chef du service des finances et de la comptabilité
le chef du service des travaux publics
le chef du service de l'enseignement
le chef du service de l'économie rurale
1°) agriculture
2°) élevage.

b) au titre des représentants des employeurs :

MM. Coulon Charles (U.P.) MM. Devay Henri (U.P.)
Munier Jean (U.P.) Eschenlohr René (S.H.)
Hervé Robert (U.P.)

au titre de suppléants

MM. Pelletier Jacques (U.P.)

Hopuare Raymond (S.H.)

c) au titre des représentants des travailleurs :

MM. Salvanayagam Robert (CDTP)

Onee Etienne (CDTP)

Tiare Yves Teiho (CDTP)

Doudoute Henri (UPSCT)

Tehihira Alphonse (UPSCT)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général.

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 382 TLS du 4 février 1971 *modifiant l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française et l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ;

Vu la loi du 11 juillet 1966 concernant l'adoption et la légitimation adoptive ;

Vu la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale promulguée en Polynésie française par l'arrêté n° 2105 AA du 24 juillet 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont annulées les dispositions de l'alinéa 3 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant institution d'un régime de prestations familiales au profit des travailleurs salariés de la Polynésie française, et de l'alinéa 3 de

l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 fixant le règlement intérieur de la caisse de compensation des prestations familiales de la Polynésie française ainsi conçues :

« Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption par l'allocataire marié, en conformité avec les dispositions du code civil ou d'une légitimation adoptive conformément aux règles du code civil ».

Art. 2.— Les dispositions annulées sont remplacées comme suit :

« Les enfants ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive par le travailleur ou les enfants dont les droits de garde et de puissance paternelle ont été confiés au travailleur conformément aux règles du code civil ».

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 386 FT du 4 février 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quatre cent cinquante mille francs* (450.000) est accordée au mouvement Polynésien pour le planning familial.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 388 AA du 4 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-135 du 28 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-135 du 28 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-135 du 28 décembre 1970 fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les délibérations n° 35-57 du 20 décembre 1957, n° 1-58 du 10 janvier 1958 et n° 139-61 du 28 décembre 1961 ;

Vu la délibération n° 68-21 du 22 février 1968 ;

Vu le rapport n° 250-70 en date du 23 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 28 décembre 1970,

ADOPTÉ :

Article 1^{er}.— L'article 1^{er} de la délibération n° 68-21 du 22 février 1968 susvisée est à nouveau modifié comme suit :

« Article 1^{er}.— Tout membre de l'assemblée territoriale « assistant régulièrement à toutes les sessions aura droit à « une indemnité mensuelle correspondant à l'indice net 420 « de l'échelle du barème des soldes applicable aux fonctionnaires territoriaux ».

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRETE n° 389 AA du 4 février 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la C.A.P.P.O. (Club des artistes peintres de Polynésie).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Juventin Rui, président du club ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 3 février 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Juventin Rui, président du club est autorisé à organiser une loterie au capital de 16.500.000 francs composé de 55.000 billets à 300 francs l'un, dont le produit sera destiné exclusivement à l'achat d'un terrain.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

- 1er lot : 2.000.000 francs
- 2e lot : 1.000.000 francs
- 2 lots de : 500.000 francs chacun
- 3 lots de : 200.000 francs chacun
- 7 lots de : 100.000 francs chacun
- 6 lots de : 50.000 francs chacun

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. Luciani, chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Rui Juventin, président du club	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 23 décembre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais du club.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du

tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 406 AA du 5 février 1971 rendant exécutoire la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 3 février 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 70-136 du 28 décembre 1970 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, fixant certaines modalités d'attributions des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 70-136 du 28 décembre 1970 fixant certaines modalités d'attributions des indemnités à verser aux conseillers territoriaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu ensemble les délibérations n° 35-57 du 20 décembre 1957, n° 1-58 du 10 janvier 1958 et n° 139-61 du 28 décembre 1961 ;

Vu la délibération n° 70-135 du 28 décembre 1970 fixant à nouveau le montant des indemnités à allouer au président et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 250-70 du 23 décembre 1970 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 3664 AA du 23 décembre 1970 modifiant l'arrêté n° 3591 AA du 16 décembre 1970 clôturant une session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en session extraordinaire ;

Dans sa séance du 28 décembre 1970,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les membres de l'assemblée territoriale domiciliés hors de la circonscription administrative des îles du Vent bénéficient, pendant la durée réelle des séjours obligatoires qu'ils effectuent, à Tahiti, pour participer aux sessions de l'assemblée, d'une indemnité calculée sur la base de l'indice net 480, applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Art. 2.— Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables pendant les intersessions, aux membres de la commission permanente domiciliés hors de la circonscription administrative des îles du Vent.

Art. 3.— Le président de l'assemblée territoriale et le président de la commission permanente transmettent au chef du territoire, avant le 5 de chaque mois, l'état nominatif des conseillers territoriaux ayant rempli, pendant le mois précédent, les conditions nécessaires pour bénéficier des dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus.

Les pièces justificatives fournies par les intéressés doivent être jointes aux états nominatifs.

Art. 4.— La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1971 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Tetuaura OPUTU.

Le président,
Jean MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 408 SGA/PLAN du 5 février 1971 rendant exécutoire le programme complémentaire du fonds spécial de l'habitat pour l'année 1970.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et les délibérations n° 67-114, 68-114 et 70-88 des 24 août 1967, 14 novembre 1968 et 3 septembre 1970 la modifiant ;

Sur la proposition du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat dans sa séance du 22 décembre 1970 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 30 décembre 1970 ;

Vu l'approbation de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 21 janvier 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le programme complémentaire 1970 du fonds spécial de l'habitat est arrêté comme suit :

Opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement 1970	Crédits de paiement 1971
3/70 Etude par la SETIL d'une zone de 50 hectares sise à Faaa	3.800.000	3.800.000	—
Totaux	3.800.000	3.800.000	—

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

DÉCISION n° 485 FT du 9 février 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de cinquante mille (50.000) francs est accordée pour 1971 au club des artistes peintres de Polynésie.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 février 1971.

Pour le gouverneur en mission :

Le secrétaire général,
Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 278 PEL du 25 janvier 1971.— Mme Pastor Thérèse, agent de bureau de 5e échelon du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française, est élevée, pour compter du 1er janvier 1968 au 6e échelon, indice net 178.

Mme Pastor est reclassée, pour compter du 1er janvier 1970 au 6e échelon du groupe II, indice brut 213.

Par décision n° 281 PEL du 25 janvier 1971.— M. Mazzoldi Maurice, adjudant-chef infirmier des troupes de marine, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 14 janvier 1971, et arrivé à Papeete le 15 janvier 1971, est remis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de manipulateur électro-radiologiste à l'Hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 11.

Par décision n° 282 PEL du 25 janvier 1971.— M. Ferry Robert, adjudant-chef infirmier des troupes de marine, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 14 janvier 1971 et arrivé à Papeete le 15 janvier 1971, est mis à la disposition du chef du service de santé.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41.91, article 11.

Par décision n° 301 PEL du 27 janvier 1971.— Les élèves de l'école territoriale d'infirmières (cycle B—adjointes de soins) dont les noms suivent, sont autorisées à redoubler leur année d'études :

Mlles Ariitai Marie-Josée	Mlles Taie Angéline
Ebb Loïse	Tauraatua Kalina
Louis Dolorès	Teamo Lydie
Marama Juliana	Tehahetua Eliane
Matuaiti Victorine	Tetuira Ottilia
Moarii Elise	Tetuanui Berthe
Richmond Henriette	

Elles conserveront pendant l'année scolaire 1971-1972 et pour compter du 1er janvier 1971, le bénéfice de leur bourse de formation professionnelle (indice 100), mais avec une réduction de 25 % comme le prévoit l'article 7 de l'arrêté 835 PEL du 16 mars 1967.

Par arrêté n° 305 PEL du 27 janvier 1971.— Mme Tellier Eliane, secrétaire d'administration de 4e échelon du cadre territorial, précédemment en position de disponibilité sans traitement, est réintégrée dans les cadres à compter du 1er février 1971.

Pour compter de la même date, Mme Tellier est mise à la disposition du chef du service de santé, pour servir au service d'hygiène à Fare-Ute.

Imputation budgétaire : chapitre 23-11 du budget du territoire.

Par arrêté n° 306 PEL du 27 janvier 1971.— Mme Chancelade Mireille, secrétaire administratif de 3e échelon du corps de l'Etat, précédemment en disponibilité, est réintégrée dans son corps d'origine pour compter du 1er février 1971.

Pour compter de la même date, Mme Chancelade Mireille est affectée au service des domaines, en remplacement de Mme Gallon Fabienne en instance de mise en disponibilité.

Par arrêté n° 358 PEL du 2 février 1971.— Les commissions administratives paritaires créées par arrêté du 1er octobre 1970 auprès du secrétaire général de la Polynésie française (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française relevant du ministère de l'intérieur), sont composées comme suit :

I — Commission administrative paritaire compétente à l'égard des chefs de section et des secrétaires administratifs :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire général de la Polynésie française	Le représentant du secrétaire général	M. Noble Max	M ^{me} Pambrun Andrée
Le chef du service du personnel	Le représentant du chef du service du personnel	M. Frogier Joseph	M ^{me} Raouls Rosina
Le chef du service des finances	Le représentant du chef du service des finances	M ^{me} Gay Céline	M ^{me} Sandford Maire

II — Commission administrative paritaire compétente à l'égard des commis des services extérieurs :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire général de la Polynésie française	Le représentant du secrétaire général	M ^{me} Boudios Maire	M ^{me} Jurd Démécia
Le chef du service du personnel	Le représentant du chef du service du personnel	M. Mou Hi Philippe	M. Rota Gilles

III — Commission administrative paritaire compétente à l'égard des agents de bureau :

Représentants de l'administration		Représentants du personnel	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
Le secrétaire général de la Polynésie française	Le représentant du secrétaire général	M. Anahoa Auguste	M ^{me} Manate Pierrette
Le chef du service du personnel	Le représentant du chef du service du personnel	M. Tehau Nicolas	M. Teraiamano Tautu

Par décision n° 371 PEL du 2 février 1971.— M. Fabrègue Pierre, contrôleur des brigades des douanes de 8e échelon, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 18 janvier 1971, et arrivé à Papeete le 19 janvier 1971, est mis à la disposition du chef du service des douanes, en remplacement de M. Warin Pierre, en congé administratif en Métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31.63, article 2.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 255 AA du 22 janvier 1971.— Est modifié le premier paragraphe de la décision n° 3677 AA du 24 décembre 1970 comme suit :

— Mme Li Chin Ah Lau c. i. n° 6632 commerçante à Punaauia sous l'enseigne " Punaruu Nui " est autorisée à exercer uniquement sa profession de boulanger.

Le reste sans changement.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressée.

Par arrêté n° 334 AA du 28 janvier 1971.— MM. Sarciaux et Flohr sont autorisés provisoirement à installer un atelier de réparation de cycles sur un terrain sis à Tipaerui-Papeete, pour une durée de six mois.

Par décision n° 378 AA du 3 février 1971.— Le docteur Palafer, médecin-chef des îles Australes, est habilité à faire passer à Tubuai les visites médicales pour les permis poids lourds.

Par arrêté n° 390 AA du 4 février 1971.— La société Tahiti-Pétroles est autorisée à installer deux pompes distributrices de carburant, pour le compte de " Marine Corail " dans les locaux du club nautique du Maeva Beach à Punaauia.

Par arrêté n° 391 AA du 4 février 1971.— Mme Moreira Kalandi est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Mataiea P.K. 44.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 392 AA du 4 février 1971.— M. Paari Alexis est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Mahaena P.K. 32.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 393 AA du 4 février 1971.— M. Otcénasek Emile est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papara P.K. 40,500.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 394 AA du 4 février 1971.— La société SOPA-FREL est autorisée à installer un groupe électrogène de 9 KVA sur un terrain sis à Papeete (Tipaerui).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 395 AA du 4 février 1971.— Mlle Terorotua Joselle est autorisée à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Afareaitu (Moorea).

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100,33
CANADA.....	1 dollar canadien	99,56
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0,47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	27,64
AUTRICHE.....	1 schilling	3,87
BELGIQUE.....	1 franc belge	2,02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13,41
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	242,21
ITALIE.....	100 liras	16,08
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14,05
PAYS-BAS.....	1 florin	27,90
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19,39
SUISSE.....	1 franc suisse	23,35
TCHECOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19,95
TUNISIE.....	1 dinar	192,35
AUSTRALIE.....	1 dollar	110,90
HONG-KONG.....	1 dollar	16,77
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	114,15
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1971 sur une demande formulée par M. Vaitoare Jean, demeurant à Tiarei PK 25, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8 KVA à Tiarei PK 25, à 400 mètres de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 18 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1971 sur une demande formulée par M. Haring Albert demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 8,5 KVA, refroidissement à eau à Paopao (Moorea), au motel "Chez Albert".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendu exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 février 1971 sur une demande formulée par M. Tapu Eugène, demeurant à Tiarei PK 27, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Tiarei PK 27, sur le lot n° 2 de la terre " Tepipipi - Tauraa-mano ".

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 25 janvier 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 février 1971, sur une demande formulée par M. Yue Uy Sang, demeurant à Uturoa - Raiatea, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une tuerie pour l'abattage des porcs à Uturoa au quartier Tepua.

L'enquête dont il s'agit sera close le 16 mars 1971 à 17 heures.

M. Rebourg Henri, chef de la subdivision des travaux publics des I.S.L.V., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Uturoa, le 25 janvier 1971.

Pour le gouverneur, chef du territoire :

*Le chef de la circonscription administrative
des Îles Sous-le-Vent,*

R. ANGELIER.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 février 1971 sur une demande formulée par M. Teurua Arthur, demeurant à Paea PK 19,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique générale à Paea PK 19,500, côté montagne à 100 mètres de la route de ceinture.

Cette installation comprendra :

1 poste de soudure - 1 chalumeau - 1 compresseur - 1 perceuse - 1 polisseuse - 1 meule électrique.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 17 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} février 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p. o.,

L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUETE

« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 15 février 1971 sur une demande formulée par M. Lesourd Philippe, demeurant à Papeete, BP 1023, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau), à Mataiea P.K. 43,200 sur le lot B 13 du lotissement Bréaud.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 2 mars 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 février 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines, p.o.,

L'adjoint,
M. PEREZ.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction communiqués par le service des travaux publics et des mines à la date du 31 décembre 1970.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	4.576 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	30,41 »
Fer I.P.N. rond de 80	Kg	33,65 »
Bois sapin du Canada	M3	9.747 »
Tôle galvanisée 63/100	Kg	36,44 »
Bitume naturel	T	14.000 »
Agrégats	M3	727 »
Gas-oil	M3	5.000 »
SMIG (à compter du 1.12.70)	heure	52 »

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e Andrée DUBOUCH, notaire

"TSING & CIE

Société en nom collectif

Siège Social : PAPEETE, Rue Albert Leboucher

Suivant acte reçu par Maître Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete le 30 décembre 1970 et le 5 janvier 1971, enregistré à Papeete le 6 janvier 1971, folio : 54, Bordereau : 37/1, Reçu : 5.000 Francs, il a été constitué entre :

Monsieur Denis TSING, chauffeur, demeurant à Faaa, P.K. 4 ;

Et Monsieur Sin Fat TSING, caissier, demeurant à Papeete, Rue du Chef Vairaatoa,

Sous la raison sociale "TSING & CIE",

Une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, "Maître de Billard et exploitant d'appareils d'amusement" situé à Papeete, Rue Albert Leboucher, (derrière l'usine d'électricité de Tahiti),

Le siège social a été fixé à Papeete, Rue Albert Leboucher.

La durée de la société prendra cours à partir de la date de son immatriculation au registre du commerce et expirera dans un délai de 99 années.

Il a été fait apport à la Société de :

1^o) Par Monsieur Sin Fat TSING, d'une somme, en espèces de 500.000 Francs ;

2^o) Par Monsieur Denis TSING :

D'un fonds de commerce de "Maître de Billard et exploitant d'appareils d'amusement" qu'il possédait, exploité à Papeete, Rue Albert Leboucher, immatriculé au registre du commerce de Papeete sous le numéro 455, en ce compris les éléments incorporels, dépendant dudit fonds, dont le droit à la

location verbale des lieux où il s'exploite évalués ensemble à 140.000 Francs ; les mobiliers, agencements, et matériel détaillés en un état annexé à l'acte et évalués ensemble à TROIS CENT SOIXANTE MILLE FRANCS (360.000 F.).

Les déclarations de créance devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie Française et seront reçues au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete.

Pour deuxième avis :

M^e Andrée DUBOUCH,

Notaire.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DE BATIMENTS (SO.GE.BA)

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.500.000 francs

Siège social à Hamuta - Pirae

CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par M^e Andrée DUBOUCH, notaire à Papeete, le 20 janvier 1971, enregistré à Papeete le lendemain, Folio : 56, Bordereau : 92/1, Reçu : 7.500 francs.

Il a été constitué sous la dénomination sociale "Société Générale de Bâtiments" une société à responsabilité limitée ayant pour objet la construction du bâtiment et tous travaux publics et maçonnerie.

Le siège social a été fixé à HAMUTA - PIRAE.

La durée de la société prendra cours à dater de son immatriculation au registre du commerce et expirera dans un délai de 50 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Les associés n'ont effectué que les apports dont le montant s'élève à la somme de 1.500.000 francs.

Le capital social, formé par les apports des associés s'élève à la somme de 1.500.000 F ; il est divisé en 300 parts de 5.000 F chacune entièrement souscrites et intégralement libérées, lesquelles ont été réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

La société est gérée et administrée par :

1^o) Monsieur Jean-Claude IOGNA, Conducteur de Travaux demeurant à Arue, P.K. 4,800, Tombeau du Roi, Fare 114.

2^o) Monsieur DIATCHKOFF Michel Alexis, Conducteur de Travaux en bâtiments, demeurant à Arue P.K. 5,200, côté montagne.

3^o) Et Monsieur ERCOLI Angelo, Chef de Travaux, demeurant à Mahina, P.K. 9,500.

Désignés en qualité de gérants associés, lesquels jouissent vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention :

M^e Andrée DUBOUCH,

notaire.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de première instance de Papeete le 15 mai 1970, enregistré et signifié,

ENTRE : M^{me} Yvonne Ginette LHIE, secrétaire, demeurant à Papeete et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M. Jean-Pierre SCHAEFFER, maquétiste au Journal de Tahiti, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce des époux SCHAEFFER-LHIE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 15/6/70)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 9 octobre 1970,

ENTRE : M. Tahiarii a TUHITI, manoeuvre, demeurant à Tiarei, *nanti de l'Assistance Judiciaire par décision du 15 juin 1970*, ayant M^e Coppenrath pour avocat-défenseur ;

ET : M^{me} Teururaumata TAMARUA, demeurant à Faaa P.K. 6 chez Assam.

Il appert que le divorce d'entre les époux TUHITI-TAMARUA a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour extrait :
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Monsieur Alain Gilbert HERBRETEAU, ferronnier, et son épouse née Jacqueline Uranui DROLLET, institutrice, demeurant ensemble à PUNAAUIA, ont adopté le régime de la séparation de biens, qu'ils ont convenu de choisir, selon acte reçu par Maître Mozelle, notaire à Papeete, le 4 décembre 1970.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le vingt-six juin mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié.

Entre : Madame Ah Pang WONG PAO SING, sans profession, demeurant à Papeete, ayant M^e Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Monsieur Jules TENG KOAN CHEUNG, demeurant à Papeete, quartier BERNIERE, ayant M^{es} Coppenrath et Girard pour avocats-défenseurs ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TENG KOAN CHEUNG - WONG PAO SING a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

Assistance judiciaire
(Décision du 13/4/1970.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le Vingt Cinq Septembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

ENTRE : Madame Rea TAHUHUTERANI épouse BUTCHER, demeurant à Papeete Cours de l'Union Sacrée, derrière chez Doom, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 avril 1970*; pour laquelle domicile est élu en l'Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS, défenseurs à Papeete,

ET : Monsieur Roger BUTCHER, demeurant à Papeete, Il appert que le divorce entre les époux BUTCHER - TAHUHUTERANI, a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
A. RICHECŒUR.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 25 janvier 1971, enregistré à Papeete le 2 février 1971, F^o 57, Bord. 128/8, Monsieur FAILLOUX Guy, commerçant à Papeete, a vendu à Monsieur FAILLOUX Léon demeurant à Papeete, le fonds de commerce exploité à Papeete, Rue Paul Gauguin, sous l'enseigne commerciale "Photo Moderne".

Les oppositions, s'il y lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour première insertion :
M. Failloux Léon.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Extrait du Registre de Commerce

Inscriptions reçues du 1er au 31 janvier 1971.

- 4-1-71 N° 3977-A DUBOIS Gaston, Papeete
- 4-1-71 N° 3978-A MONY Anne-Mary, Papeete
- 4-1-71 N° 3979-A HANQUIEZ Charles, Vallée Tipaerui
- 4-1-71 N° 3980-A TCHANG Gérard, Faaa

5-1-71 N° 3981-A TEPA Fauopu Roura, Tautira
 5-1-71 N° 3982-A THOMAS-DES-CHESNES Gilles, Punaauia
 6-1-71 N° 3983-A HUAATUA Tekela Jacob, Arue
 6-1-71 N° 3984-A FLOHR Henry Tematahiapo, Mahaena, P.K. 33
 7-1-71 N° 3985-A Mme TEHAURAI Aimée Tuaefa, Mahina, P.K. 9,500
 7-1-71 N° 3986-A BROTHERSON Auguste, Papeete
 7-1-71 N° 3987-A ZISOU Valère, Arue
 7-1-71 N° 3988-A LABORDE Suzanne, Papeete
 7-1-71 N° 3989-A Mlle VIVIER Mireille Edith, Punaauia
 8-1-71 N° 3990-A HABY Renée, Punaauia P.K. 14
 8-1-71 N° 3991-A BIEZ Jean Claude, Mataiea, P.K. 48
 8-1-71 N° 3992-A Mme YU TIN Ginette, Papeete
 11-1-71 N° 3993-A MOUA Alexandre, Faaa
 11-1-71 N° 3994-A RICHMOND Georges dit Peni, Papeete
 11-1-71 N° 3995-A Mme TEIHOARII Hitia épouse PATER, Haapiti (Moorea)
 11-1-71 N° 3996-A KADDOUR Alex, Allée Pierre Loti
 11-1-71 N° 3997-A Mme LOUX née ASCOT Thérèse, Papeete
 11-1-71 N° 3998-A LEE Christian, Pirae
 11-1-71 N° 3999-A WONG QUI, Vallée de Tipaerui
 11-1-71 N° 4000-A BROTHERSON Christen, Taravao
 11-1-71 N° 4001-A Mme TAURU Marthe née WHITMAN, Pirae
 11-1-71 N° 4002-A RAAURI Aie dit Aiho, Faaa
 12-1-71 N° 4003-A TEAMO Jacky, Pirae
 12-1-71 N° 4004-A BOUBEE Jean Marié, Papeete
 14-1-71 N° 4005-A FAANA Tetauatuaipeetau dit Teina, Papeete
 14-1-71 N° 4006-A TEHEI Eliane épouse TOROHIA, Niau
 14-1-71 N° 4007-A DOOM Alfred dit Fredo, Nunue (Bora Bora)
 14-1-71 N° 4008-A TEIAHAITI Teriitemataua dit Rua, Nunue (Bora Bora)
 14-1-71 N° 4009-A Mme TAUOTAHA Mereana Vve TAMA, Nunue (Bora Bora)
 14-1-71 N° 4010-A CAVALLO Gabriel Pierre, Teahupoo
 14-1-71 N° 4011-A DEANE Enota, Papeete
 14-1-71 N° 367-B SARL SOCIETE D'EXPLOITATION DU CINEMA REX, Papeete
 14-1-71 N° 368-B SNC "TSING ET CIE" dite Billard Vairaatoa, Papeete
 14-1-71 N° 4012-A TEHEA Tua, Uturoa
 15-1-71 N° 4013-A CHUN YUK SHAN Joseph, Papeete
 15-1-71 N° 4014-A BONTENT Bernard, Ste Amélie
 15-1-71 N° 4015-A Mme TEREI Vahine dite Louise, Pirae
 15-1-71 N° 4016-A Mme AUBRY Ginette née CHABRIEL, Pirae
 15-1-71 N° 4017-A Mme GREIG Emélie, Huahine
 18-1-71 N° 4018-A ZINGUERLET Hélène, Arue P.K. 6,500
 18-1-71 N° 4019-A Mme TEHURITAUUA née MARAEURA Teipo, Papeete
 18-1-71 N° 4020-A Mme TCHEOU KOAN SING Elie, Faaa
 19-1-71 N° 4021-A CHUNG KAI Chon You Shuen dit Tini, Papeete
 19-1-71 N° 4022-A ASEN Pouira, Tautira

19-1-71 N° 4023-A Mme VINCENT Marie née TAUTOO, Pirae
 20-1-71 N° 4024-A VONGUE Laurent, Papeete
 21-1-71 N° 4025-A Mme YP SEUNG AH SIN c.i. 7170, Arue
 21-1-71 N° 4026-A Mr et Mme JOUEN Paul, Tipaerui
 22-1-71 N° 4027-A CHIN LOY Pierre, Papeete
 22-1-71 N° 4028-A CHENE Jacques, Taunoa
 25-1-71 N° 4029-A MOZER Jean-Claude, Papeete
 25-1-71 N° 369-B SARL "IMPRIMERIE POLYTRAM", Tipaerui
 26-1-71 N° 4030-A TISSOT Allen, Super-Mahina
 26-1-71 N° 4031-A TEISSIER Fortuné, Punaauia
 26-1-71 N° 4032-A TEHAAVI dite Terii, Patutoa
 28-1-71 N° 4033-A TINITUA Tutehau, Papeete.

Pour extrait conforme :

Le greffier,
 LY Claude.

ANNONCES DIVERSES

RESULTAT DE LA TOMBOLA DE L'A.S. DU GEG DE TAIOHAE

Lot n° 1 billet n° 1592	Lot n° 5 billet n° 1480
Lot n° 2 " 1076	Lot n° 6 " 1623
Lot n° 3 " 1260	Lot n° 7 " 1948
Lot n° 4 " 1132	Lot n° 8 " 1673

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Budget - Exercice 1971

500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1967

400 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.

(Année 1957 à 1963)

Prix : 1100 francs

Code

de l'aménagement du territoire

Prix : 100 francs

Statistiques douanières

Année 1969 — Prix : 450 francs